

Décisions

Décision 7829, 11 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie — Contributions, fonds d'aménagement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7829 du 11 juin 2003, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie lord d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement (1985, *G.O.* 2, 5759), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7622 du 5 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5882). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 2003.

«**2.** Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes pour chaque unité de volume de bois et de biomasse d'if du Canada qu'il met en marché :

1. 0,26 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette qualité pâtes ;

2. 0,27 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette – pins qualité sciage ;

3. 0,22 \$ par mètre cube apparent pour le groupe autre résineux – qualité pâtes ;

4. 0,17 \$ par mètre cube apparent pour les mélèze – pruche – cèdre – qualité sciage ;

5. 0,19 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité pâtes ;

6. 0,29 \$ par mètre cube apparent pour les érables – bouleaux – chênes qualité sciage ;

7. 0,19 \$ par mètre cube apparent pour les autres feuillus – qualité sciage ;

8. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité déroulage ;

9. 0,19 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité pâtes, panneaux, métallurgie ;

10. 0,17 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité sciage ;

11. 0,17 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité déroulage ;

12. 0,03 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada ;

13. une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40749